



## **Questions / réponses autour du Label bas-carbone**

*Webinaires des 12, 28 et 29 janvier organisés par la DRIEE, en collaboration avec la DGEC et Éco-émergence et avec le soutien de la DRIAAP. Avec les interventions de la Ville de Paris, du Centre national de la propriété forestière (CNPF) et de l'Institut de l'élevage (IDELE).*

Atouts et caractéristiques du label.....	2
Parties prenantes.....	3
Aspects pratiques.....	4
Financement.....	7
Méthodes forestières.....	9
Méthodes agricoles.....	11
Méthode Carbon Agri.....	12
Méthode Haies.....	13

## Atouts et caractéristiques du label

### **Est-ce du mécénat, est-ce une subvention ?**

Non, ce n'est ni du mécénat ni une subvention : le financeur achète un bien immatériel (crédit carbone et co-bénéfices environnementaux). Cette transaction commerciale est soumise à la TVA et ne permet pas de réductions d'impôts.

### **Quel est le retour sur investissement pour les financeurs ?**

Le financeur achète des crédits carbone et co-bénéfices environnementaux pour participer à l'effort climatique sur le territoire français et/ou pour compenser ses émissions résiduelles incompressibles. Il peut alors valoriser son engagement dans sa communication, pour améliorer son image.

### **Le label permet à des investisseurs de récupérer des crédits carbone. Vérifie-t-on que ces investisseurs réduisent en parallèle leurs émissions ? Dans le cas contraire, cela ne va-t-il pas leur permettre de polluer davantage ?**

Il n'y a pas d'exigence légale sur le fait que le financeur ait déjà engagé un plan de réduction de ses émissions. En pratique, il apparaît cependant que les entreprises qui souhaitent financer des projets labellisés portent déjà une stratégie climat. De plus, le financement de projets locaux n'est pas la solution la moins chère pour un investisseur qui chercherait simplement à pouvoir afficher une réduction pour polluer davantage.

### **Le label bas-carbone ne constitue-t-il pas une « usine à gaz » ?**

Un effort important a été fourni pour trouver un équilibre entre un dispositif robuste et grâce auquel les réductions d'émissions sont calculées de manière fiable, et qui soit à la fois pas trop lourd à utiliser pour les porteurs de projets.

### **Le label s'intéresse-t-il uniquement aux émissions carbone, ou les autres bénéfices environnementaux sont-ils également regardés ?**

Les co-bénéfices sont tracés et sont valorisables vis-à-vis des financeurs. Les projets labellisés ne doivent pas dégrader d'autres dimensions environnementales. Un arbitrage est réalisé avec une exigence plus ou moins élevée selon les méthodes, pour définir des critères minimaux d'éligibilité afin d'éviter ces impacts négatifs dans les projets labellisés.

## Parties prenantes

### **Les communes sont-elles concernées par le label ?**

Oui, elles sont concernées comme toute collectivité, à différents titres : elles peuvent porter un projet si elles disposent de terrains forestiers par exemple, financer des projets, ou se faire le relais du dispositif afin d'attirer des financeurs pour soutenir des porteurs de projet sur leur territoire.

### **Une association, un syndicat, une coopérative ou un GIE peuvent-ils porter un projet ?**

Oui, n'importe quelle entité physique ou morale répondant aux conditions d'éligibilité d'une méthode peut porter un projet. Ainsi, un syndicat peut par exemple proposer à ses adhérents de rentrer dans un projet collectif rassemblant plusieurs démarches individuelles (que ces adhérents soient ou non dans la même région).

### **Les entreprises concernées par des quotas sont-elles éligibles ?**

Elles ne peuvent utiliser les financements label bas carbone pour répondre à leurs obligations, en revanche si elles souhaitent aller au-delà de leurs obligations en finançant des projets labellisés, cela est possible.

### **Qui sont les financeurs ?**

Actuellement il s'agit essentiellement d'entreprises (La Poste, ENGIE, DIM...). A priori il n'y a pas encore de collectivités ou citoyens financeurs, bien que cela soit possible. À noter que les financeurs ne sont pas forcément connus du ministère, puisque le porteur de projet n'a l'obligation de les faire connaître au ministère qu'au moment de l'audit qui intervient 5 ans après la labellisation.

### **Le porteur de projet peut-il être un organisme stockeur agricole ?**

Non, car à ce jour le label ne permet pas de valoriser des changements de pratiques par des organismes stockeurs. Seuls les agriculteurs peuvent valoriser leurs changements de pratiques dans les méthodes actuelles. Cependant, un organisme stockeur peut être mandataire d'un projet collectif regroupant plusieurs agriculteurs qui l'approvisionnent.

### **Comment l'INRAE est-il impliqué dans le label ?**

L'INRAE fait partie du consortium qui étudie et valide les méthodes : il est donc partie prenante du dispositif.

**Où trouver les informations sur les projets labellisés ? Sur les méthodes ?**

Elles sont en ligne [ici](#).

**Le label peut-il concerner un projet terminé ? La notification peut-elle être postérieure au démarrage du projet ? Quand démarre le compteur des émissions ?**

Un projet terminé ne peut être labellisé. Le projet ne peut démarrer qu'à partir de la date de notification, et les émissions sont comptabilisées à partir de cette date. L'objectif est en effet de labelliser une démarche de progrès par rapport à un scénario de référence. De plus, l'un des critères pour la labellisation est celui de l'additionnalité : le projet doit avoir besoin d'un financement pour se lancer.

Pour un projet de reboisement sur une parcelle dégradée, tous les travaux faits en amont pour dégager la parcelle peuvent en revanche être réalisés avant la notification.

**Quel est le délai entre la notification d'un projet et sa labellisation ?**

Lors de la notification, le porteur indique son intention de demander la labellisation. Les porteurs mettent ensuite entre quelques jours et plusieurs mois à constituer leur dossier de demande de labellisation : le délai entre notification et demande de labellisation est donc variable. Une fois le dossier complet reçu, les services de l'État doivent y apporter une réponse (labellisation ou non) sous 2 mois.

**Quelle est la temporalité des projets ?**

Elle dépend des méthodes et secteurs concernés. Pour les projets forestiers, l'engagement est sur 30 ans, alors que pour les projets agricoles les changements de pratiques doivent intervenir sous 5 ans.

**Y a-t-il des bilans à mi-parcours, notamment pour les projets dont la mise en œuvre se fait sur plus de 5 ans ?**

Non, il n'y a pas de bilan à mi-parcours exigé par le label, en revanche quelle que soit la méthode dont relève le projet, un audit est à réaliser au bout de 5 ans.

**Comment le carbone évité et stocké est-il évalué ?**

Les méthodes définissent la méthodologie de calcul des réductions d'émissions (émissions évitées et séquestration de carbone). Il est possible de proposer des améliorations des méthodes : elles ne sont pas figées.

### **Comment déterminer l'additionnalité pour une collectivité qui proposerait un projet à faire financer. Par exemple, un projet voté mais non lancé/financé est-il éligible ?**

Les règles d'additionnalité sont précisées dans chaque méthode. Pour une méthode donnée, elles sont les mêmes quel que soit le type de porteur. Un projet voté mais non encore financé sera éligible.

### **Comment prouver l'additionnalité pour des méthodes relatives aux secteurs du transport ou du bâtiment par exemple ?**

Dans les secteurs qui bénéficient déjà de beaucoup d'aides publiques, comme le bâtiment ou les transports, il est en effet plus difficile de prouver l'additionnalité. Cela explique d'ailleurs que l'élaboration et l'approbation de méthodes dans ces secteurs soient plus compliquées. Les méthodes qui se développeraient dans les secteurs du transport ou du bâtiment, comme toute autre méthode, devront justifier que les pratiques valorisées vont au-delà de la réglementation et des pratiques usuelles, et qu'il n'existe pas suffisamment d'aides pour les financer. Par exemple, on veille à ce qu'il n'y ait pas de superposition entre CEE et label bas carbone. Dans un secteur qui aurait déjà un grand nombre d'aides publiques disponibles, les méthodes sont contraintes de restreindre leur périmètre pour ne cibler que des pratiques qui ne sont pas ou pas suffisamment aidées.

### **En dehors des coopératives carbone locales, qu'existe-t-il pour mettre en relation porteurs de projets et financeurs ? Existe-t-il un annuaire des financeurs ?**

L'ensemble des projets labellisés sont publiés sur la [page internet dédiée au label bas-carbone](#) sur le site du MTE. Un financeur à la recherche d'un projet peut donc consulter cette page. Il existe par ailleurs des mandataires qui proposent de faire le lien, comme le CNPF notamment, qui recense sur son [site internet](#) 200 projets potentiellement labellisables et en recherche de financements. De nombreux mandataires sont ainsi disponibles pour proposer aux financeurs de potentiels projets ou des projets disponibles. Enfin, certaines collectivités et DREAL prévoient d'organiser des événements autour du label afin de favoriser la rencontre entre porteurs de projets et financeurs. Il n'existe en revanche pas d'annuaire des financeurs et l'État n'a pas prévu d'en mettre en place : la dynamique est à trouver au niveau de chaque territoire.

### **Qui désigne l'auditeur : l'État, le porteur de projet ou le financeur ?**

C'est le porteur de projet qui désigne l'auditeur. Il n'existe pas de liste d'auditeurs qui seraient agréés par l'État, notamment afin de permettre à des projets qui seraient sur plusieurs dispositifs de faire appel à des auditeurs avec lesquels ils travaillent déjà par ailleurs. En revanche, l'auditeur doit justifier qu'il est compétent, et indépendant du projet. Le rapport d'audit est transmis au service instructeur (DGEC actuellement, DRIEE à compter d'avril 2021).

**Y aura-t-il un comparatif des différentes méthodes labellisées ?**

Non, il ne semble pas pertinent de comparer les méthodes : chaque porteur de projet doit aller vers la méthode qui lui semble appropriée pour son projet.

**Existe-t-il une méthode sur le compostage ?**

Il n'y a pour le moment pas de méthode sur le compostage. À noter que les méthodes ne sont pas proposées par l'État mais par des porteurs volontaires.

**Quel est le degré d'avancement pour la méthode méthanisation ?**

La rédaction n'est pas encore lancée, le périmètre de la méthode est encore en discussion.

**Un projet bénéficiant de subventions est-il éligible?**

Cela dépend des méthodes. Par exemple, pour les méthodes forestières actuelles, le projet peut cumuler le label bas carbone avec une aide publique si celle-ci n'excède pas 50 % du coût du projet.

**Est-il possible de faire labelliser bas carbone un projet de plantation financé dans le cadre du plan de relance ?**

Cela dépend des mesures du plan de relance considérées. Par exemple, pour les projets forestiers le porteur de projet doit choisir entre le label bas carbone et le plan de relance si les subventions sont supérieures à 50 %. Pour la mesure haies, cela n'est pas encore arrêté. En effet, la méthode haies a été rédigée au moment où les aides du plan de relance n'existaient pas encore et le travail pour affiner ce point est en cours.

**Qu'achète-t-on concrètement ?**

Le financeur achète des tonnes de CO<sub>2</sub> évitées ou séquestrées et des co-bénéfices environnementaux, qui lui sont attribués officiellement après l'audit qui intervient au bout de 5 ans et certifie les tonnes de CO<sub>2</sub> évitées. L'identité du financeur est alors inscrite dans le registre en ligne du ministère de la transition écologique.

**Quelles sont les obligations du porteur par rapport au financeur ?**

Au-delà de l'accord financier, il n'y a pas d'obligation du porteur par rapport au financeur, sauf si cela est précisé dans l'accord de gré à gré entre le porteur et le financeur. En revanche, si un porteur labellisé n'a pas mené à bien son projet, les émissions ne seront pas certifiées au moment de l'audit.

**À quel moment le porteur de projet est-il financé par le financeur ? Le projet peut-il démarrer avant d'avoir trouvé un financeur ?**

Il n'y a pas de règle, cela est établi de gré à gré. Certains mandataires proposent des paiements échelonnés, mais il n'y a pas de cas standard. Un projet peut démarrer avant d'avoir trouvé un financeur, même si en pratique il est plus rassurant pour le porteur d'attendre d'avoir un financement pour démarrer.

**Le financement à l'hectare de 1000 à 5000 € semble très élevé par rapport au montant MAE, comment s'explique-t-il ?**

Ces valeurs sont issues d'un panel de projets forestiers (reboisement ou balivage). C'est pour cela qu'elles paraissent plus élevées que ce qui peut être observé dans le domaine agricole. Le prix dépend du coût du projet.

**En agriculture de conservation, j'ai déjà augmenté mon taux de matière organique et ainsi absorbé 4000 tonnes de CO<sub>2</sub>. Comment peuvent-elles être financées dans le cadre du label bas carbone ?**

Le label bas carbone ne labellise pas ce qui s'est passé dans le passé, mais ce qui se passera demain : il ne peut y avoir de financement a posteriori. En revanche, si l'effort se poursuit, sur le principe il est valorisable. À noter également que le label n'offre pas de garantie de trouver un financeur au prix souhaité. Il permet en revanche d'assurer au financeur que la manière dont les réductions d'émissions sont calculées est robuste, car basée sur une méthode approuvée par un comité d'experts.

**Le financement de projets labellisés par une collectivité doit-il faire l'objet d'une procédure de marché public ?**

Oui : c'est un achat, qui doit donc se plier aux règles des marchés publics.

**Est-il envisageable de publier les prix adoptés au fur et à mesure de la labellisation des projets, ou de faire paraître une synthèse des prix /t de CO<sub>2</sub> pour chaque méthode ?**

L'État n'est pas partie prenante dans les contrats de financement et n'a donc pas toujours de visibilité sur les prix. De plus, l'ensemble des atouts d'un projet entrent en compte dans la définition de son prix, il est donc difficile de tout ramener à la tonne de CO<sub>2</sub> et pas pertinent de comparer des projets très différents. Il n'est pas prévu de faire de synthèse pour chaque méthode, en revanche on peut envisager de donner occasionnellement des informations sur les fourchettes de prix, telles celles montrées pour les projets forestiers dans la présentation générale du label diffusée lors des webinaires.



**Y a-t-il déjà des projets labellisés relatifs à la replantation de forêts sur des sites pollués ou friches industrielles ?**

Non, ce n'est pas le cas pour le moment.

**Y a-t-il une surface minimale de boisement à créer ?**

La surface minimale de boisement est de 0,5 ha pour les trois méthodes existantes, ce qui n'est souvent pas réaliste en zone urbaine. Cependant, certains acteurs ont indiqué leur intérêt à rédiger une méthode qui cible les boisements en espaces urbains denses sur de petites surfaces, ou les peuplements très peu denses type plantation d'arbres isolés en ville. Ainsi, on peut imaginer que dans les mois et l'année qui viennent, une nouvelle méthode permettra de labelliser des projets inférieurs à 0,5 ha.

**Le CNPF dispose-t-il d'une expertise pour la création de boisements en milieux urbains (<0,5 ha) ?**

Le CNPF n'intervient que sur des terrains privés, et non sur des terrains communaux ou publics. Pour ces derniers, il est possible de se rapprocher de l'ONF.

**Le financement prend-il en compte les entretiens qui interviennent après les cinq premières années du projet ?**

C'est possible, mais il n'y a pas de règle : les conditions de financement sont définies directement entre le porteur et le financeur.

**Quelles sont les méthodes de travail du sol autorisées : scarification, sous-solage, potet travaillé, labour en bandes, disquage, plantation en placeaux ?**

Pour les projets de reconstitution de forêts dégradées, les pratiques de labour et de récolte des rémanents sont proscrites. La méthode de travail du sol adoptée doit être adaptée aux conditions du sol et au contexte de la plantation : le travail du sol doit être bénéfique à la plantation. Certains types de méthodes sont valorisées comme co-bénéfiques sur le volet préservation du sol : c'est notamment le cas de la préparation du sol par potets travaillés. Pour les projets de boisement et de balivage il n'y a pas de méthode de travail du sol proscrite.

**Quel est le moment le plus propice pour réaliser le diagnostic IBP ? Peut-il être réalisé après le dépôt du dossier ?**

Le diagnostic IBP est une des pièces constitutives du dossier de demande de labellisation pour les projets de plus de 2 ha : il ne peut donc être postérieur au dépôt du dossier. En revanche, il peut être réalisé entre la notification et le dépôt du dossier.

**Si le projet est constitué de petites parcelles inférieures à 2 ha et qu'il fait au global plus de 2 ha, faut-il réaliser un diagnostic IBP ?**

Oui, un diagnostic IPB sera nécessaire, qu'on soit dans le cas d'une association de propriétaires ou d'un propriétaire unique voulant reboiser différents morceaux de parcelles.

**Le justificatif de propriété doit-il être fourni au moment de la notification, ou peut-il être transmis après ?**

Lors de la notification, seul est à remplir un formulaire en ligne. Le justificatif de propriété et les autres documents requis sont à fournir lors du dépôt du dossier de demande de labellisation.

## Méthodes agricoles

### **Le label permet-il de valoriser des pratiques qui existaient déjà, comme la conservation de prairies anciennes ou de haies âgées ?**

La conservation de prairies âgées n'est pas valorisable. En revanche, l'augmentation de la surface de prairies ou l'allongement de vie des prairies temporaires peuvent être valorisés. Concernant les haies, il peut y avoir une labellisation s'il existe une marge de manœuvre dans l'amélioration de leur gestion.

### **Les prairies permanentes imposées par la vulnérabilité de la ressource en eau sont-elles comptabilisées dans le label ?**

Oui, toutes les prairies permanentes sont comptabilisées dans la méthode. Seule l'augmentation de la surface en prairie permanente peut être valorisée, mais pas le maintien de prairies permanentes en place.

### **Un cumul est-il possible avec les aides de la PAC et de minimis pour les projets agricoles ? Et avec les MAEC pour l'entretien des haies ?**

Le cumul est possible avec les aides de la PAC et de minimis. En revanche, les linéaires de haies financés par les MAEC ne pourront être pris en compte dans le cadre du label bas carbone. Cela sera vérifié lors de l'audit du projet à 5 ans.

### **Quelle est la fourchette de prix pour les projets agricoles ?**

À ce jour, seuls des projets forestiers ont été labellisés. En ce qui concerne le premier projet Carbone Agri collectif porté par l'Association France Carbon Agri, les agriculteurs seront rémunérés 30 €/tCO<sub>2</sub>. Le premier projet Haies contractualisé conduit à rémunérer l'exploitant à hauteur de 80 €/tCO<sub>2</sub>. D'autres acteurs agricoles souhaitent permettre de financer les agriculteurs à hauteur d'environ 100 €/tCO<sub>2</sub>. À noter que le prix pourra être très différent pour deux projets même s'ils relèvent de la même méthode, selon leur localisation, leur type, leur qualité, les co-bénéfices environnementaux, l'intérêt du financeur...

### **Comment le label s'articule-t-il avec l'appel à projets « Bons bilans carbone » du plan de relance ?**

L'appel à projets Bons bilans carbone permet de financer, pour des exploitations d'agriculteurs nouvellement installés (1 à 5 ans), des diagnostics et l'élaboration d'un plan d'action. En revanche, la mise en œuvre des actions n'est pas financée dans le cadre de l'appel à projets. Elle peut alors se faire dans le cadre du label bas carbone si les changements de pratiques à mener relèvent d'une méthode approuvée.

**Les agriculteurs peuvent vendre la biomasse destinée aux bio-carburants en valeur réelle, ce qui valorise les bonnes pratiques culturales entre 2008 et aujourd'hui. Un agriculteur qui vend en valeur réelle peut-il aussi prétendre au label ?**

Il faudra vérifier si ce point est abordé dans la méthode « grandes cultures » en cours d'élaboration. Si la méthode considère que la valorisation n'est pas suffisante, il pourra y avoir additionnalité.

**Avez-vous une visibilité sur la date de validation de la méthode Grandes cultures ? Y aura-t-il plusieurs méthodes grandes cultures ?**

L'approbation de la méthode Grandes cultures est espérée pour le printemps 2021. Des échanges sont encore en cours. Il n'y a qu'une méthode Grandes cultures en cours d'instruction, portée par un consortium d'acteurs. En revanche, sur la même thématique ont été déposées des méthodes sur les légumineuses et la gestion des intrants.

---

*Méthode Carbon Agri*

---

**Comment est financé France Carbon Agri Association ?**

L'association est financée par l'IDELE et les filières. De plus la tonne de CO<sub>2</sub> est vendue à 38 €, dont 3 € sont prélevés par l'association.

**Pour un projet collectif, l'ensemble des exploitations sont-elles auditées ?**

Seul un échantillon d'exploitations est audité, en revanche le résultat de l'audit s'applique à tous. Ainsi, si les réductions d'émissions constatées sur l'échantillon sont plus faibles que ce qui était prévu, cette baisse est appliquée à l'ensemble des exploitations.

**L'ensemble des exploitations devront-elles faire l'objet d'un bilan CAP'2ER ?**

Oui, car le diagnostic inclut la rédaction d'un plan carbone nécessaire pour la labellisation, à moins que le scénario générique ne soit choisi. Dans ce cas, l'état initial n'est pas déterminé par le diagnostic CAP'2ER mais selon des références géographiques. Il est cependant préférable de privilégier un scénario spécifique pour être orienté vers les bons leviers.

**Est-ce l'agriculteur qui finance le diagnostic CAP'2ER, et quel est son coût ?**

Le coût est de l'ordre de 1 000 € sur 5 ans. Dans les régions où il n'y a pas de financements régionaux, il est possible que l'agriculteur ait à en payer une petite partie.

## **Les exploitations intégrées à la démarche Carbon Agri font-elle le lien avec la démarche Éco-méthane ?**

C'est prévu, les outils sont en cours de calibration.

### ***Méthode Haies***

---

#### **La méthode Haies permet-elle de valoriser des haies existantes ?**

Oui, contrairement à la méthode vergers qui ne permet pas de valoriser des vergers existants. Pour la méthode Haies, le porteur doit faire un diagnostic complet de son linéaire de haies et décrire les pratiques qu'il va mettre en œuvre pour améliorer leur gestion. Des pratiques additionnelles peuvent être valorisées tronçon par tronçon du linéaire de haies (en revanche, il doit bien s'agir de nouvelles pratiques, et non d'une poursuite d'une bonne gestion déjà en place).

#### **Les « essences adaptées localement et non invasives » sont-elles référencées sur une liste nationale ?**

La méthode dit qu'il faut être en adéquation avec des programmes reconnus : inventaire national du patrimoine naturel (INPN), programmes de plantations, de protection des structures bocagères (collectivité, PNR, associations, organismes professionnels agricoles...). Une justification est à prévoir dans le plan de gestion durable des haies.

#### **La régénération spontanée (ou régénération naturelle assistée) ou le semis de haie sont-ils éligibles à la méthode Haies ?**

La régénéscence naturelle de jeunes pousses peut être valorisée dans le cas d'une plantation sur haie de colonisation. Cependant, le semis n'est pas valorisé, seule la plantation est prise en compte.

#### **Existe-t-il des projets portés par des départements pour la gestion de leurs haies routières ?**

Pas à ce jour, mais la méthode est très récente et moins d'une dizaine de projets ont été notifiés. En revanche, des échanges avec des collectivités ont pu montrer leur intérêt.